



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° R93-20256-12-17-00001
Fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir
dans le périmètre du Parc National des Calanques**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-2-1, L945-4 1°, L945-4 12°, R921-83 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 11 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la délibération n°2025-11-17 du 24 novembre 2025 du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques approuvant l'ajustement des modalités de déclaration obligatoire des captures liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente) présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 18 novembre 2025, et close le 08 décembre 2025, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc national des Calanques ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au gestionnaire de l'aire marine protégée d'assurer une gestion raisonnée et durable de la-dite ressource ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, telles que définies par le décret n° 2012-507 susvisé, est soumis à un régime d'autorisation.

Une personne est réputée pratiquer la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national ou en aire maritime adjacente.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans ne sont pas soumis à ce régime.

ARTICLE 3

Le régime d'autorisation implique une déclaration obligatoire d'activité qui est individuelle, nominative, valable uniquement pour l'année civile en cours. Elle doit être effectuée la veille du jour de la première action de pêche de l'année.

La déclaration d'activité est déposée de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine » ou via le site du Parc national des Calanques à l'adresse : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/pecheurs-declarez-vous-sur-catchmachine>.

Si le dépôt dématérialisé n'est pas possible, la déclaration d'activité peut exceptionnellement être réalisée par le formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/declarer-ses-captures-apres-sa-sortie-peche>.

Le formulaire, correctement rempli, est transmis par voie électronique à declaration-peche-loisir@calanques-parcnational.fr ou par voie postale à « Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille ».

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » ou exceptionnellement par voie postale, vaut autorisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'accusé de réception doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, aux services compétents de l'État ou du Parc national des Calanques.

ARTICLE 4

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente, soit, **le long du littoral** : de l'archipel du Frioul jusqu'aux baies de la Ciotat et des Lecques, **au large et à l'ouest** : à 12,5 milles au sud-est du Planier et à 14,5 milles au sud du Cap Couronne, **au large et à l'est** : à 16 milles au sud de la pointe Fauconnière), doit obligatoirement déclarer :

- l'ensemble de ses captures (quel qu'en soit le nombre et l'espèce pêchée) ;
- ou l'absence de capture.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de l'obligation de déclaration de leurs propres captures.

Toutefois, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche se déroulant en aire maritime adjacente ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées depuis une embarcation, du bord ou sous-marine, dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors dès la fin concours.

La déclaration est systématiquement effectuée à chaque fois que le pêcheur change de lieu de pêche et avant que le pêcheur ne quitte son lieu de pêche et ce, quel que soit le mode de pêche utilisé.

Pour la pêche embarquée en dérive, la déclaration s'effectue à chaque sortie de l'eau des engins de pêche.

Par mesure expérimentale, ces déclarations peuvent exceptionnellement être complétées au retour au port ou au domicile avant 23H59. Cette mesure dérogatoire fera l'objet d'un bilan au 31 octobre 2026 et évaluant le nombre de déclarations de captures et de non-captures au regard du nombre de pêcheurs déclarés.

En cas d'absence de capture à l'issue d'une opération de pêche, un état « néant » devra être obligatoirement renseigné.

ARTICLE 5

Les déclarations obligatoires de captures ou de non-captures sont enregistrées sur l'application CatchMachine ou via le site du Parc national des Calanques à l'adresse <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/pecheurs-declarez-vous-sur-catchmachine>.

Si le dépôt dématérialisé n'est pas possible, la déclaration des captures ou de non-capture peut exceptionnellement être réalisée avec le formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse : <https://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/2025-11/Formulaire%20de%20d%C3%A9claration%20des%20captures%20%2B%20zonage.pdf>. Le formulaire, correctement rempli, est transmis par voie électronique à declaration-peche-loisir@calanques-parcnational.fr avant 23H59 ou postale pour la première levée du lendemain, à « Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille ».

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non-renouvellement l'année suivante.

ARTICLE 7

Les dispositions contenues au présent arrêté font l'objet d'un suivi annuel dans leur mise en œuvre.

ARTICLE 8

L'arrêté n° R93-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et la directrice du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 décembre 2025

Le Christophe LENORMAND
Christophe LENORMAND
de la mer Méditerranée
Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

- Parc national des Calanques

Copies :

- RAA DIRM
- DDTM 13
- DGAMAP/BGRH
- CNSP ETEL
- CRPMEM PACA
- Dossier RC

